

CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ADHÉSION

L'Automobile Club Association sise 38 avenue du Rhin - CS80049 - 67027 Strasbourg Cedex, inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg sous vol.4 folio 5 a créé un ensemble de prestations de service contenues dans des formules d'adhésion à destination du public dans le but de défendre les usagers de la route et leur mobilité.

1. VALIDITÉ DE L'ADHÉSION

En souscrivant la Protection Juridique Automobile à la FFACCC, vous devenez adhérent de l'Automobile Club Association afin de pouvoir bénéficier de la prestation souscrite, durant la période de souscription à la FFACCC.

2. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations personnelles recueillies par l'Automobile Club Association, en tant que responsable de traitement, nous sont nécessaires pour la bonne gestion de votre adhésion et des prestations de service qui y sont attachées. Elles nous permettent également d'identifier les personnes afin de s'assurer qu'elles sont couvertes par l'adhésion à l'Automobile Club Association et peuvent bénéficier des prestations de service qui y sont attachées.

Vos données personnelles ne seront pas utilisées par l'ACA à d'autres fins que celles de gérer votre adhésion ainsi que tous les avantages et prestations que vous donne droit votre adhésion. En fonction des prestations que vous avez souscrites, vos données pourront être adressées à nos éventuels sous-traitants ou prestataires, assureurs en vue de la gestion et de l'exécution de ces prestations. En outre, pour l'envoi de courriels gérant vos avantages et prestations, nous faisons appel à un sous-traitant Mailchimp opérant de ce fait la conservation et l'organisation des courriels recueillis. À cette occasion, vos données sont transmises hors Union Européenne. La transmission au dit sous-traitant est conforme au RGPD par enregistrement dudit sous-traitant auprès de l'administration états-unienne au regard de la décision de la commission européenne d'adéquation de la protection assurée par le bouclier de protection des données UE-États-Unis (EU-US Privacy Shield), et signature d'un accord de traitement de données personnelles entre lui et le responsable de traitement.

L'Automobile Club Association s'engage à ce que la collecte et le traitement des données soient conformes au règlement général sur la protection des données et à la loi Informatique et Libertés pour les données auxquelles elle aura accès.

Si vous nous avez communiqué votre adresse électronique aux fins de communiquer avec nous, nous l'utiliserons

pour la poursuite de nos échanges relatifs à votre contrat d'adhésion et des prestations qui sont comprises dans l'adhésion.

Concernant les données personnelles collectées, vous disposez d'un droit d'accès, de mise à jour, de limitation, d'opposition, de rectification, de portabilité et de suppression de ces données nominatives, sous condition que leur conservation ne soit plus nécessaire à l'exécution de prestations et des obligations légales et réglementaires de conservation des données par les professionnels.

Pour toute information ou exercice de vos droits sur le traitement des données personnelles, vous pouvez contacter l'adresse mail suivante info@automobile-club.org ou à l'adresse : Automobile Club Association - Service Juridique - 38 avenue du Rhin - CS 80049 - 67027 Strasbourg Cedex.

Les données personnelles recueillies dans le cadre de l'adhésion sont conservées le temps de l'exécution des prestations qui y sont rattachées ainsi qu'aux opérations comptables et de gestion postérieures s'y rapportant. De façon générale, lorsqu'une obligation légale ou réglementaire nous impose d'en disposer, celles-ci sont conservées aussi longtemps que perdurent ces obligations.

Enfin, elles sont archivées durant le temps nécessaire à la fois pour couvrir les délais de prescription extinctive en matière contentieuse ainsi que les délais légaux de conservation.

Vous avez la possibilité de vous inscrire sur la liste nationale d'opposition au démarchage téléphonique afin d'interdire aux professionnels de vous démarcher téléphoniquement, sauf cas de relations contractuelles préexistantes. à cet effet, en votre qualité d'adhérent à notre association, cette inscription ne fera pas obstacle à l'utilisation de données téléphoniques par l'Automobile Club Association dans le cadre des produits, services ou prestations relatifs à votre adhésion.

3. DROIT APPLICABLE, RÈGLEMENT AMIABLE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le droit français régit les relations commerciales entre l'Automobile Club Association et l'adhérent.

En cas de différend pouvant naître à l'occasion d'une prestation de services, les parties tenteront de trouver un règlement amiable. à défaut d'accord amiable, l'adhérent pourra, conformément aux articles L 612-1 et suivant du Code de la consommation, recourir, s'il le souhaite, gratuitement à la médiation de la consommation en contactant directement l'Institut d'Expertise, d'Arbitrage et de Médiation soit via le site internet <http://www.ieam.eu> (onglet Médiation Consommation, sous onglet « demande de médiation » soit par voie postale 31 bis-33 rue Daru 75008 PARIS. En cas de procédure judiciaire, le litige sera soumis à la compétence des juridictions françaises, dans le respect de l'article 46 du Code de procédure civile.

CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES

1. ASSISTANCE JURIDIQUE

1.1. Définitions

PRESTATAIRE

Le Service Juridique de l'Automobile Club Association - 38 avenue du Rhin - CS 80049 - 67027 Strasbourg Cedex.

BÉNÉFICIAIRES

- les personnes adhérentes d'un club affilié à la FFACCC ayant souscrit la protection juridique et étant à jour de cotisation et domicilié en France métropolitaine,
- le conjoint non séparé de l'adhérent, ainsi que les enfants à charge, au sens fiscal du terme.

1.2. Étendue territoriale des garanties

Les garanties liées à cette prestation s'exercent dans les Pays de l'Union Européenne, en Andorre, Liechtenstein, Norvège, Principauté de Monaco, Royaume-Uni, Saint-Marin, Suisse et Vatican.

1.3. Objet de la garantie

Le Service Juridique délivre des conseils juridiques personnalisés dans tous les domaines liés à la mobilité comprenant les informations sur les règles de droit applicable, l'étude circonstanciée du dossier, l'analyse juridique permettant de déterminer les suites à donner au dossier et les recours à entreprendre.

1.4. Modalités d'application

Toute question, réclamation, litige, durant la phase amiable, émis par ou contre l'adhérent relevant de sa mobilité (civil, administratif ou pénal) uniquement si le fait générateur survient durant la période d'adhésion et est déclaré pendant la validité de celle-ci (sur le plan pénal plus précisément, il s'agit de la date de la commission de l'infraction). Cette prestation peut être utilisée par les adhérents de façon illimitée durant la période de validité de leur adhésion.

1.5. Modalités de saisine du Service Juridique

Afin de bénéficier de la prestation, le bénéficiaire pourra contacter le Service Juridique de l'Automobile Club Association au 09 70 40 11 11 (prix d'un appel local) du lundi au jeudi de 9 h à 18 h et le vendredi de 9 h à 17 h ou par mail : juridique@automobileclub.org.

À cet effet, il devra s'authentifier préalablement en communiquant son numéro d'adhérent ou ses nom et prénom.

2. PROTECTION JURIDIQUE AUTOMOBILE

2.1. Définitions

SOUSCRIPTEUR

Automobile Club Association - 38 avenue du Rhin - CS 80049 - 67027 Strasbourg Cedex.

ASSUREUR

ACM IARD SA - Société anonyme à conseil d'administration au capital de 201 596 720 EUR - 352 406 748 RCS STRASBOURG - N° TVA FR87352406748. Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen STRASBOURG - Adresse postale : 63 chemin Antoine Pardon 69814 TASSIN CEDEX.

Les ACM-IARD S.A. sont placées sous le contrôle de : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest 75436 PARIS CEDEX 09.

ASSURÉ

- les personnes adhérentes d'un club affilié à la FFACCC ayant souscrit la protection juridique et étant à jour de cotisation et domicilié en France métropolitaine,
- le conjoint non séparé de l'adhérent, ainsi que les enfants à charge, au sens fiscal du terme.

TIERS

Les personnes physiques ou morales qui, n'ayant pas la qualité d'assuré, sont étrangères au présent contrat.

2.2. Étendue territoriale des garanties

Les garanties du présent contrat s'exercent dans les Pays de l'Union Européenne, en Andorre, Liechtenstein, Norvège, Principauté de Monaco, Royaume-Uni, Saint-Marin, Suisse et Vatican. L'exécution des décisions de justice à l'étranger n'est pas prise en charge.

2.3. Période de validité

Le contrat prend effet le lendemain de la date d'adhésion pour une durée d'une année, renouvelable ensuite par tacite reconduction, exception faite de l'adhésion Mobilitige et de son option Mobilitige + prenant effet après validation du paiement.

En cas de modification des conditions générales du contrat, le souscripteur adresse une note d'information à ses adhérents au moins trois mois à l'avance.

En cas de résiliation du contrat collectif, les garanties cesseront pour chaque adhérent à l'issue de leur période d'assurance en cours, suivant la date de cette résiliation. La garantie est acquise pour les litiges qui résultent d'événements survenus entre la date d'effet de l'adhésion au contrat de protection juridique automobile et sa date de résiliation.

2.4. Objet de la prestation

Toute question, réclamation amiable ou judiciaire faite par ou contre l'adhérent suite à un litige en matière automobile (civil, administratif ou pénal) uniquement si le fait générateur survient durant la période d'adhésion et déclarée pendant la validité de celle-ci (sur le plan pénal plus précisément, il s'agit de la date de la commission de l'infraction).

2.5. Objet de la garantie

Le service juridique assume la gestion amiable et contentieuse des litiges en matière automobile déclarés par l'adhérent.

L'assuré est garanti en cas de litige :

- relatif à sa qualité de propriétaire ou de conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, lorsqu'il l'utilise à titre privé ou dans le cadre de son activité professionnelle quand il est mis en cause personnellement ;
- lié à l'achat, la location, l'entretien, la vente et d'une manière générale, la possession de ce véhicule à titre privé.

Le contrat couvre exclusivement la prise en charge des frais et honoraires de l'avocat, les frais d'expertise judiciaire ainsi que les frais de justice dont l'avance serait demandée à l'assuré.

2.6. Ce qui n'est pas couvert

Sont toujours exclus les litiges résultants :

- d'une infraction ou de l'existence d'un préjudice qui est connu de l'assuré avant la date de souscription de l'adhésion à l'Automobile Club Association avec option protection juridique ;
- d'une rixe, de faits intentionnels de l'assuré, tels que notamment la conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants et de toute infraction assimilée (refus de se soumettre aux vérifications de l'état alcoolique, etc.), le délit de fuite, le refus d'obtempérer, le défaut d'assurance ou de permis de conduire, etc. ;
- du domaine douanier, la protection, l'exploitation et la cession de marques, brevets ou droits d'auteur et plus généralement la propriété intellectuelle ;
- du droit des personnes, de la famille et des successions ;
- du cautionnement ;
- des sinistres consécutifs à la participation de l'assuré en tant que concurrent à des épreuves soumises à l'autorisation des pouvoirs publics ;
- de la responsabilité civile de l'assuré lorsqu'elle est recherchée et qu'elle est couverte par un contrat d'assurance de véhicule terrestre à moteur. En cas d'opposition d'intérêts, la garantie interviendra pour la sauvegarde de ses droits ;
- des poursuites pénales devant la Cour d'Assises ;
- du recouvrement des impayés et des contestations s'y rapportant ;
- de la fixation d'une indemnité d'assurance tant que les recours prévus par le contrat auquel l'assuré est partie n'ont pas été épuisés.

2.7. Modalités d'application

2.7.1. Déclaration et constitution du dossier

L'assuré doit respecter les obligations énumérées ci-après. Il doit déclarer par écrit au Service Juridique de l'Automobile Club Association les litiges dans les meilleurs délais à partir du moment où il en a connaissance et lui transmettre les éléments prouvant la réalité du litige et du préjudice. À cet effet, il devra s'authentifier préalablement en communiquant son numéro d'adhérent ou ses nom et prénom.

Si le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice, l'indemnité pourra être réduite à concurrence de ce préjudice, sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions de droit local pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

- Il ne doit pas prendre l'initiative d'engager une action, saisir un conseil ou diligenter toute mesure d'instruction ni réaliser d'actes sans accord préalable de l'assureur sauf en cas d'urgence dûment justifié.
- Il doit lui communiquer ou communiquer à son conseil, sur ses instructions ou à la demande de celui-ci, tous renseignements ou justificatifs nécessaires à la représentation de ses intérêts. Ni le service juridique, ni l'assureur, ne répondront du retard qui lui serait imputable dans cette communication.
- Si, en cours de procédure, une transaction est envisagée, celle-ci doit préserver les droits à subrogation de l'assureur.

• Si l'assuré a pris l'initiative d'engager une action, de saisir son conseil ou de diligenter toute mesure d'instruction, les actes réalisés sans l'accord préalable de l'assureur ne seraient pas pris en charge, sauf en cas d'urgence dûment justifiée.

2.7.2. Gestion des dossiers

2.7.2.1. Phase amiable

- Le Service Juridique commence par informer l'assuré sur la nature de ses droits et obligations.
- Si une solution amiable est envisageable, il recherchera dans un premier temps un dénouement au litige sur ce terrain-là. Toutefois, s'il s'avère à ce stade que la partie adverse est elle-même assistée ou représentée par un avocat, les dispositions légales obligent à se faire représenter dans les mêmes conditions. Dans ce cas, nous prendrons en charge les honoraires de l'avocat conformément au plafond de prise en charge prévu au contrat.
- Si cette démarche amiable n'aboutit pas, le service juridique examinera l'opportunité d'engager une procédure judiciaire. Si cette opportunité existe, il invitera l'assuré à engager la procédure appropriée selon les conditions énoncées ci-dessous. Pour les litiges d'une valeur initiale inférieure à 341 € en matière civile et 128 € en matière pénale, il limitera son intervention à la recherche d'une solution amiable.

2.7.2.2. Phase judiciaire

En cas d'insuccès de la phase amiable ou de poursuites pénales, le service juridique missionne les avocats, experts, et auxiliaires de justice indispensables pour défendre l'assuré, et gère le suivi des procédures.

Les frais et honoraires sont garantis et pris en charge dans les conditions, limites et exclusions définies au contrat collectif n° BD 3815328 souscrit auprès des ACM-IARD SA, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 201 596 720 € - 352 406 748 RCS STRASBOURG - N° TVA FR87352406748. Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen - 67000 Strasbourg et présenté par Procourtage SAS, dont la notice d'information figure ci-après.

• Choix de l'avocat

Si une juridiction doit être saisie, l'assuré a le libre choix de son avocat. S'il le souhaite, il peut demander par écrit au Service Juridique de lui proposer l'un de ses correspondants.

En tout état de cause sont pris en charge les honoraires d'un seul avocat par procédure.

• Conduite de la procédure

L'assuré et son avocat ont la direction du procès et décident des moyens de procédure et de droit qu'ils estiment utiles de développer à l'appui des intérêts de l'assuré (mesures conservatoires, référé, appel, pourvoi).

2.7.2.3. Opportunité des poursuites

Lorsque l'assuré exige d'engager ou de soutenir un procès ou d'exercer les voies de recours contre une décision judiciaire et que le Service Juridique ou l'assureur estime que ces procédures sont dépourvues de chances raisonnables de succès ou inopportunes, il peut soit exercer lui-même et à ses frais l'action en question, soit soumettre le différend pour avis à un arbitre choisi d'un commun accord.

En cas de désaccord sur la désignation de cet arbitre, celui-ci est nommé par décision du Président du Tribunal Judiciaire de son domicile, statuant par procédure accélérée au fond. Les frais exposés pour la mise en œuvre de l'arbitrage sont à la charge de l'assureur, sauf décision contraire du Président du Tribunal Judiciaire si l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré exerce lui-même l'action judiciaire contestée et qu'il obtient un résultat plus favorable que celui proposé par l'arbitre ou l'assureur, le prestataire lui remboursera, sur justificatifs, dans la limite de ses garanties et plafonds de prise en charge, les frais qu'il aura exposés et dont le montant n'aura pas été mis à la charge de son contradictoire.

2.8. Étendue de la prise en charge

2.8.1. L'assureur s'engage à rembourser, sous réserve des dispositions de l'article 2.8.2. :

- Les frais, émoluments et honoraires de l'avocat que l'assuré aura choisi dans la limite des montants TTC fixés ci-après. Ces montants s'appliquent tant aux litiges jugés en France qu'à ceux jugés dans les pays mentionnés à l'article 2.2.

Ne sont pas prises en charge les procédures engagées devant une Juridiction Internationale.

Si le total des frais, honoraires et émoluments de l'avocat est supérieur au plafond de prise en charge, l'excédent restera à la charge de l'assuré.

- Sont pris en charge, outre les frais, émoluments et honoraires visés ci-dessus, les frais d'expertise amiable (dans la limite de 120 € TTC par sinistre) et judiciaire (dans la limite de 1 580 € TTC) ainsi que les frais de justice dont l'avance serait demandée à l'assuré. Notre intervention s'arrête cependant à la constatation sans équivoque de l'insolvabilité du débiteur.

- En tout état de cause, le montant maximum cumulé qui peut être pris en charge pour un même litige, toutes procédures confondues, est fixé à 17 083 € TTC.

Consultation 110 €

Recours amiable sans procédure 50 €(1)

Transaction ayant abouti, conciliation, médiation.. 315 €

Requête, commission 360 €

Assistance à expertise judiciaire 190 €(2)

Référé, ordonnance, juge d'instruction..... 315 €

Demande de procès-verbal..... 50 €

Tribunal de Police

Défense pénale - CCSP 370 €

Avec constitution de partie civile..... 500 €

Tribunal Correctionnel

Défense pénale 500 €

Constitution partie civile..... 610 €

Procédure de comparution sur reconnaissance préalable

de culpabilité (assuré victime)..... 315 €

Tribunal Judiciaire (au civil)

Sans représentation obligatoire 710 €

Avec représentation obligatoire 1 075 €

Tribunal Administratif 1 075 €

Cour d'appel ou Cour administrative d'appel

Défense pénale 780 €

Appel sur ordonnance 315 €

Autres..... 1 240 €

Cour de cassation, Conseil d'État 1 810 €

(1) Par litige et non cumulable avec honoraires de consultation.

(2) Avec un maximum de 380 € par litige.

2.8.2. Exclusions

- Les frais engagés à la seule initiative de l'assuré pour vérifier la réalité de son préjudice ou en faire la constatation et pour en établir l'imputabilité à un tiers.

- Les amendes civiles ou pénales et les consignations destinées à en garantir le paiement.

- Les sommes mises à la charge de l'assuré en vertu d'une décision de justice ou d'une transaction au titre du principal et de ses accessoires.

- Les frais et dépens, notamment ceux avancés par le contradictoire et mis à la charge de l'assuré par une décision de justice (articles 695 et 700 du CPC, 475-1 du CPP..).

- Les honoraires de résultat, c'est-à-dire ceux calculés en fonction du résultat obtenu, quel que soit le mandataire.

- Les droits proportionnels sollicités par un commissaire de justice auprès de l'assuré créancier en vertu de l'arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs réglementés des commissaires de justice.

2.9. Autres dispositions

2.9.1. Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié dans les cas, conditions et formes fixés ci-après.

PAR L'ADHÉRENT

Chaque année à la date d'échéance principale, moyennant préavis d'au moins un mois. Lorsque l'adhérent résilie le contrat, il peut le faire au choix, soit courrier ou mail à info@automobileclub.org, soit par une déclaration faite contre récépissé, soit par acte extrajudiciaire au siège social de l'assureur ou à celui du souscripteur.

PAR L'ASSUREUR OU LE SOUSCRIPTEUR

- Chaque année à la date d'échéance principale, moyennant préavis d'au moins trois mois.

- Après sinistre (art. R 113-10 du Code des assurances).
 - En cas d'aggravation du risque.
 - En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (articles L 113-8 et 9 du Code des assurances).
- Lorsque l'assureur ou le souscripteur résilie le contrat, celle-ci est notifiée par lettre adressée au dernier domicile connu de l'adhérent.

2.9.2. Subrogation

L'assureur est subrogé dans les conditions prévues à l'article L 121-12 du Code des assurances dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers en remboursement des frais et honoraires, y compris les frais d'expertise et les frais irrépétibles, qu'il a pris en charge. Toutefois, l'assuré est remboursé en priorité à raison des sommes que l'assureur n'a pas prises en charge et que l'assuré a acquittées respectivement au titre des dépens et des frais irrépétibles sous réserve de la justification de leur paiement.

2.9.3. Prescription

Aux termes de l'article L 114-1 du Code des assurances, « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.

- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

2.9.4. Assurances cumulatives

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'assuré doit immédiatement donner à chaque assureur connaissance des autres assurances.

Il doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée (article L121-4 du Code des assurances).

Lorsque ces assurances sont souscrites conformément aux

dispositions de l'article L121-4, il peut, en cas de sinistre, être indemnisé auprès de l'assureur de son choix.

2.10. Vos données personnelles

2.10.1. Le traitement de vos données personnelles

2.10.1.1. Pourquoi traitons-nous vos données personnelles ?

La collecte et le traitement de vos données personnelles sont tout d'abord nécessaires à l'analyse de votre situation et de vos besoins et attentes en matière d'assurance, à l'évaluation des risques, à la tarification, à la mise en place, puis à l'exécution du contrat.

Certains traitements sont ensuite nécessaires au respect d'obligations légales. Cela s'entend par exemple de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans le cadre de nos obligations en matière de prévention du blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, nous sommes susceptibles d'utiliser et d'analyser vos données personnelles en vue de l'établissement de votre profil et de la détermination du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme selon les critères du Code monétaire et financier.

Vos données sont également utilisées au service de nos intérêts légitimes. Dans le respect de vos droits et, le cas échéant, de ceux de votre intermédiaire d'assurance, elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale et de démarchage, en vue de vous proposer des produits et services complémentaires ou aux fins d'une optimisation de la gestion des contrats et des prestations. Elles peuvent être utilisées également pour la réalisation d'études statistiques et actuarielles.

Vos données peuvent aussi être utilisées pour lutter contre la fraude à l'assurance, laquelle recouvre l'exagération frauduleuse du montant des réclamations. On précisera que la lutte contre la fraude est opérée dans l'intérêt légitime de l'assureur, mais aussi pour la protection de la communauté des assurés.

Les déclarations, informations et tous justificatifs présentés en vue de l'acceptation et de l'établissement du contrat, puis à l'appui des demandes de délivrance de services, de règlement de sinistres ou de prestations, peuvent faire l'objet de vérifications. Ces vérifications sont destinées à vérifier la cohérence des déclarations, des circonstances et des conséquences du sinistre ainsi que la réalité, véracité et intégrité des éléments.

Ces vérifications pourront emporter le recours aux autorités, entités ou organismes publics ainsi qu'à tous organismes, tiers ou professionnels de toutes sortes, ce qui s'entend notamment d'experts, de sapiteurs ou d'autres spécialistes techniques, de constructeurs automobiles et de leurs réseaux, de fabricants, de fournisseurs, de réparateurs et de dépanneurs, de sociétés d'alarme ainsi que d'autres assureurs et d'organismes professionnels. Les démarches pourront également emporter recours à des commissaires de justice et des agents de recherche privés. L'assureur est susceptible de traiter des données rendues publiques par tous supports.

Le cas échéant, si le contrôle devait porter sur des données de santé, il serait opéré dans le respect du cadre protecteur renforcé propre à ce type de données.

Les informations collectées seront conservées jusqu'à la prescription de toutes les actions pouvant être exercées. En cas de fraude avérée, l'assureur peut engager des poursuites pénales et inscrire la personne convaincue de fraude sur une liste l'excluant de toute possibilité de contracter avec l'assureur pendant 5 ans.

2.10.1.2. À qui vos données peuvent-elles être transmises ?

Vos données personnelles peuvent être adressées à nos éventuels sous-traitants, prestataires, mandataires, partenaires, réassureurs et coassureurs, aux fonds de garantie, aux tiers impliqués et à leurs organismes d'assurance, aux organismes professionnels, autorités et organismes publics, en vue de la gestion et de l'exécution de votre contrat, de la délivrance et du contrôle des prestations ou de services complémentaires, de l'optimisation de nos services, de la lutte contre la fraude et du respect d'obligations légales ou réglementaires.

Les données relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les données relatives à la lutte contre la fraude sont partagées avec les entités de notre groupe et les personnes concernées, dans le strict respect de la législation. Elles sont également adressées aux autorités et organismes contribuant à la lutte contre ces phénomènes.

Vos données d'identification, vos coordonnées et les informations permettant de mesurer votre appétence à de nouveaux produits pourront être mises à disposition des entités de notre groupe, ainsi qu'à nos sous-traitants, à des distributeurs externes et partenaires commerciaux en vue de vous proposer de nouveaux produits et services.

Vos données personnelles peuvent être traitées en dehors de l'Union européenne, mais uniquement pour les finalités décrites ci-dessus au 1.1. Si la législation de l'État de destination des données ne garantit pas un niveau de protection jugé comme équivalent par la Commission européenne à celui en vigueur dans l'Union, l'assureur exigera des garanties complémentaires conformément à ce qui est prévu par la réglementation en vigueur.

2.10.1.3. Quelles précautions prenons-nous pour traiter vos données de santé ?

Dans la situation où des données de santé sont traitées, dans le respect de la finalité du contrat, ce traitement est opéré par du personnel spécialement sensibilisé à la confidentialité de ces données. Ces données font l'objet d'une sécurité informatique renforcée.

2.10.1.4. Combien de temps vos données seront-elles conservées ?

Vos données sont conservées pour la durée du contrat, augmentée de la prescription liée à toutes les actions en découlant directement ou indirectement. En l'absence de conclusion de contrat vos données sont conservées pour une durée maximale de 3 ans. En cas de sinistre ou de litige, la durée de conservation est prorogée aussi longtemps que cette

situation nécessitera le recours aux informations personnelles vous concernant et jusqu'à écoulement de la prescription de toutes les actions qui y sont attachées. En tout état de cause, lorsqu'une obligation légale ou réglementaire nous impose de pouvoir disposer des informations personnelles vous concernant, celles-ci pourront être conservées aussi longtemps que cette obligation s'impose à nous.

2.10.2. Les droits

2.10.2.1. Nature des droits

La personne concernée dispose, s'agissant de ses données personnelles, d'un droit d'accès, de mise à jour, de rectification, d'opposition pour motif légitime, de suppression, de limitation et de portabilité. Elle peut en outre s'opposer, dès lors que cette finalité a été déclarée, à tout moment et gratuitement, à l'utilisation de ses données à des fins de prospection commerciale.

2.10.2.2. Exercice des droits

Pour l'exercice des droits, il convient d'adresser une demande au Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante : 63 chemin Antoine PARDON 69814 TASSIN CEDEX.

2.10.2.3. En cas de difficultés

En cas de difficulté relative au traitement de ses informations personnelles, la personne concernée peut adresser sa réclamation au Délégué à la Protection des Données 63 chemin Antoine PARDON 69814 TASSIN CEDEX. En cas de difficulté persistante, elle peut porter sa demande auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

2.11 Réclamation et médiation

2.11.1 Réclamation

Un dispositif spécifique est mis en place pour garantir un traitement efficace, égal et harmonisé des réclamations. Toutes les personnes envers lesquelles nous sommes tenus d'obligations contractuelles peuvent y recourir : assurés, assurés pour compte ou bénéficiaires, anciens assurés, (...). En cas de mécontentement lié à la gestion de votre contrat ou de votre sinistre ou de vos prestations, vous pouvez consulter votre interlocuteur habituel par téléphone ou en prenant rendez-vous.

Si vous n'avez pas obtenu immédiatement entière satisfaction, nous vous invitons à lui adresser votre réclamation par écrit.

En cas de persistance de votre mécontentement, vous pouvez adresser votre réclamation par courrier à : Responsable des relations consommateurs ACM-IARD S.A. – 4, rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen – 67906 Strasbourg Cedex 9.

Nous nous engageons à :

- accuser réception de votre réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de l'envoi de votre réclamation écrite, sauf si une réponse a pu vous être apportée dans ce même délai,
- répondre dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date d'envoi de la première manifestation écrite de votre mécontentement.

Les réclamations afférentes à des contrats souscrits par des particuliers via internet peuvent être présentées à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges, accessible à l'adresse suivante : <https://webgate.ec.europa.eu/odr>

2.11.2. Médiation

En tout état de cause deux mois après l'envoi d'une première réclamation écrite, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée et qu'il y ait été ou non répondu, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de l'Assurance.

Il pourra examiner votre demande uniquement si aucune action judiciaire n'a été engagée. Votre saisine doit intervenir dans un délai maximum d'un an à compter de votre réclamation écrite.

Après avoir instruit le dossier avec le concours des parties, le Médiateur de l'Assurance rend un avis motivé dans les 3 mois. L'avis ne lie pas les parties.

Il est possible de saisir la Médiation par voie électronique : La Médiation de l'Assurance - Saisir le médiateur (mediation-assurance.org) ou par voie postale à : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09. Pour de plus amples informations, nous vous invitons à consulter la Charte de la Médiation de l'Assurance sur le site de l'association « La Médiation de l'Assurance ».

2.12. Loi applicable

Toutes les références à des dispositions législatives ou réglementaires contenues dans le présent document ou dans les documents auxquels il renvoie concernent des textes en vigueur au moment de leur rédaction. Dans l'hypothèse où les références de ces textes auraient été modifiées au moment de la souscription du contrat ou ultérieurement, les Parties conviennent qu'elles seront remplacées par celles des nouveaux textes de même contenu venant en substitution.

La loi applicable au contrat et à la relation précontractuelle est la loi française, y compris les dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et sous réserve, pour les risques situés dans

la Principauté de Monaco, des dispositions impératives de la loi monégasque. Toute relation entre les parties se fait en langue française, ce que chaque partie accepte expressément.

Toutes les références à des dispositions législatives ou réglementaires contenues dans le présent document ou dans les documents auxquels il renvoie concernent des textes en vigueur au moment de leur rédaction. Dans l'hypothèse où les références de ces textes auraient été modifiées au moment de la souscription du contrat ou ultérieurement, les Parties conviennent qu'elles seront remplacées par celles des nouveaux textes de même contenu venant en substitution.

LEXIQUE JURIDIQUE

DÉPENS

Frais de justice entraînés par le procès et que le gagnant peut se faire rembourser par la partie perdante.

ÉMOLUMENTS

Rémunération des actes effectués par les Officiers Ministériels (commissaires de justice).

FRAIS IRRÉPÉTIBLES

Frais et honoraires engendrés par un litige, non récupérables au titre des dépens et qui donnent lieu à une indemnité sur la base de l'article 700 CPC ou de ses équivalents devant les autres juridictions.

LITIGE

Au plan civil = toute réclamation amiable ou judiciaire faite par ou contre l'adhérent suite à un différend dont le caractère conflictuel n'était pas connu de lui lors de son adhésion, et déclarée pendant la période de validité de son adhésion.

Au plan pénal = l'infraction (date à laquelle elle a été commise) dès lors qu'elle a engendré des poursuites pénales.

PRESCRIPTION

Période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

SUBROGATION

Être subrogé dans les droits et actions d'une personne c'est pouvoir exercer, en ses lieu et place, ses droits.